

**Fraternité-Travail-Progrès**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**MINISTRE DE L'ENERGIE**

du 15 novembre 2018

modifiant la loi n° 98-017 du 15 juin 1998, portant création d'un établissement Public à caractère administratif dénommé « Centre National d'Energie Solaire » (CNES).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 98-017 du 15 juin 1998, portant création d'un établissement Public à caractère administratif dénommé « Centre National d'Energie Solaire » (CNES) ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572 /PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018;
- Vu le décret n° 2017-101/PRN/ME du 17 février 2017, portant organisation du Ministère de l'Energie ;
- Vu l'avis n° 04/CC de la Cour Constitutionnelle en date du 12 avril 2018 ;
- Sur rapport de la Ministre de l'Energie ;

**Le Conseil des Ministres entendu ;**

**DECREE** :

**Article premier** : Les articles premier et 2 de la loi n° 98-017 du 15 juin 1998, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre National d'Energie Solaire - CNES » sont modifiés ainsi qu'il suit :

***Article premier (nouveau)*** : Le Centre National d'Energie Solaire (CNES), Etablissement Public à caractère administratif, créé par la loi n°98-017 du 15 juin 1998, reçoit la dénomination ci-après : « Agence Nationale d'Energie Solaire » en abrégé, ANERSOL.

L'Agence Nationale d'Energie Solaire (ANERSOL) est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

***Article 2 (nouveau)*** : L'Agence Nationale d'Energie Solaire (ANERSOL) a pour missions la promotion et le développement de l'énergie solaire dans tous les secteurs de l'économie nationale.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les programmes et les projets de développement en matière d'énergie solaire, en relation avec les structures concernées ;
- assurer la maîtrise d'œuvre des projets dans le domaine de l'énergie solaire ;
- assurer la promotion à l'échelle industrielle, des équipements solaires issus de la recherche appliquée, y compris par le biais de Partenariat Public Privé (PPP) ;
- proposer et vulgariser des normes et des labels pour les équipements et appareils fonctionnant à partir des sources d'énergie solaire en relation avec les structures nationales concernées ;
- exercer, au niveau national, l'exclusivité du contrôle de qualité des équipements et appareils, du contrôle de conformité des installations et de certification des acteurs du domaine de l'énergie solaire en relation avec les structures concernées ;
- donner un avis technique sur les dossiers de demande d'agrément pour l'exercice de toute activité relevant du domaine de l'énergie solaire ;
- assurer le renforcement des capacités des acteurs du domaine de l'énergie solaire ;

- contribuer à la formation professionnelle dans le domaine de l'énergie solaire ;
- mener des actions de sensibilisation et de communication liées à l'utilisation de l'énergie solaire ;
- conduire les recherches sur l'énergie solaire et vulgariser les résultats tout en assurant la veille et l'adaptation technologiques ;
- évaluer, tenir et mettre à jour les potentialités nationales d'énergie solaire ;
- exercer toute autre mission à elle confiée par le Ministère chargé de l'Energie.

En outre, l'ANERSOL participe à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation et au développement de la coopération régionale et internationale dans le domaine de l'énergie solaire.

**Article 2 :** Il est créé après l'article 3 de la loi n° 98-017 du 15 juin 1998, portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé : **Centre National d'Energie Solaire (CNES)**, un article 3 bis rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 3 (bis)** : Les ressources de l'ANERSOL sont constituées notamment de :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- les contributions des autres personnes physiques ou morales de droit public ou privé ;
- les revenus provenant de ses activités ;
- les redevances et les taxes parafiscales instituées à son profit ;
- les dons et legs régulièrement autorisés.

**Article 3 :** L'article 4 de la loi n° 98-017 du 15 juin 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 4 (nouveau)** : Les Statuts de l'Agence Nationale d'Energie Solaire sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 4 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 5 :** La Ministre de l'Energie est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 15 novembre 2018

**Signé : Le Président de la République**

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

La Ministre de l'Energie

**MADAME AMINA MOUMOUNI**

**Pour ampliation :**

Le Secrétaire Général  
Adjoint du Gouvernement



**LARWANA IBRAHIM**